

# Questions internationales

L'islam politique existe-t-il en Europe ?  
Jamaïque : l'envers de la carte postale  
Jordanie : défis sécuritaires et humanitaires

# Le réveil des frontières

Des lignes en mouvement

NUMÉRO  
DOUBLE  
192 PAGES

## DOSSIER...

# Le réveil des frontières

## 4 Ouverture – Lignes et frontières, tout bouge

*Serge Sur*

### *De l'utilité des frontières*

## 14 À quoi servent les frontières ?

*Michel Foucher*

## 22 Les frontières : une condition nécessaire à la vie du droit

*Paul Klötgen*

## 37 La frontière : un atout dans un monde urbain globalisé

*Christophe Sohn*

## 51 La frontière comme construction sociale

*Laetitia Perrier Bruslé*

### *Frontières et lignes liquides*

## 62 L'océan à la découpe

*Jean-Paul Pancraccio*

## 72 Les fleuves contigus

*Florian Aumond*

## *Quelques questions frontalières dans le monde*

## 82 Les frontières en Afrique subsaharienne

*Vincent Hiribarren*

## 92 La frontière sino-indienne : une impossible normalisation

*Isabelle Saint-Mézard*

## 103 La frontière entre la Bolivie et le Brésil

*Laetitia Perrier Bruslé*

### *Définir et défendre les frontières en Europe*

## 112 Les frontières de l'Europe à l'épreuve de la violence

*Philippe Bonditti*

## 125 Les frontières allemandes : un problème continental

*Christine de Gemeaux*

## 135 France : de la défense des frontières à la défense sans frontières

*Tristan Lecoq*

## 147 Pour en savoir plus sur les frontières

### Et les contributions de

Céline Bayou (p. 132),  
Patrick Charaix (p. 139),  
Maria Eugenia Cosio Zavala (p. 58),  
Antoine Dubreuil (p. 69),  
Nathalie Fau (p. 78),  
Sébastien Gobert (p. 89),  
Édith Lhomel (p. 144),  
Anne-Thida Norodom (p. 34),  
Irene Salenson (p. 98),  
Bénédicte Tratnjek (p. 47)  
et Serge Weber (p. 121)

## Questions EUROPÉENNES

## 149 L'islam politique existe-t-il en Europe ?

*Samir Amghar et Khadiyatoula Fall*

## 154 Finlande : une économie qui patine

*Antoine Jacob*

## Regards sur le MONDE

## 161 Jamaïque : l'envers de la carte postale

*Romain Cruse*

## 168 La Jordanie entre défis sécuritaires et humanitaires

*Myriam Ababsa*

## Les questions internationales à L'ÉCRAN

## 176 James Bond, géopolitique et cartographie

*Thibaut Klingler*

## 182 Franchir les frontières européennes au cinéma

*Yves Gounin*

## Liste des CARTES et ENCADRÉS

## ABSTRACTS

## 189 et 190

## Lignes et frontières, tout bouge

L'image des frontières, celle des lignes, c'est qu'elles sont stables. Je hais le mouvement qui déplace les lignes, disait Baudelaire. Dans l'ensemble, la société des États n'aime guère que l'on touche aux frontières, tandis que les sociétés civiles aspirent plutôt, si l'on en croit leur expression militante, à leur dépassement voire à leur suppression. Avant même la mondialisation, avec les ONG, Médecins sans frontières, Reporters sans frontières, etc., la transnationalisation était à l'œuvre.

En même temps, les lignes qui accompagnent, confortent ou relaient les frontières se multiplient, dans les airs, en mer comme sur terre. Alors, omniprésentes mais archaïques, ou dépassées mais structurelles ? Distinguons d'abord lignes et frontières, constatons ensuite les liens essentiels entre frontière et État, mesurons les pathologies des frontières et la prolifération des lignes de nature diverse.

### Lignes et frontières

Frontière : voici un mot dont l'utilisation recouvre des significations multiples. Dans l'acception la plus large, le terme vise toute forme de séparation entre des espaces et, de façon métaphorique, tout type de coupure, spatiale ou non, y compris dans le royaume de l'imaginaire. C'est ainsi que des philosophes<sup>1</sup> voient Merleau-Ponty « aux frontières de l'invisible ». On se doute qu'il convient d'en retenir une acception plus rigoureuse lorsqu'on s'attache aux relations internationales – et par-là plus étroite. Au sens le plus restreint, celui du droit international, la frontière est une ligne, juridiquement construite, qui

sépare deux ou plusieurs États souverains, ou un État d'un espace international, ce qui est le cas de la mer territoriale. C'est dire qu'elle est intimement liée à l'existence de l'État et qu'il n'y a pas de frontière sans État.

Mais d'autres lignes de délimitation, qui ne méritent pas la qualification de frontière au sens étroit, concourent à définir la compétence spatiale des États, voire d'une multitude d'autres entités : c'est notamment le cas des limites des espaces maritimes, qui opposent des zones aquatiques ou sous-marines sur lesquelles les États exercent leur souveraineté ou de simples compétences souveraines, plateau continental et zone économique exclusive d'un côté, et la haute mer ou le fond des mers de l'autre. Il est aussi d'autres lignes, cessez-le-feu, armistices, qui ne sont pas des frontières. Dans le langage courant, on retient cependant le terme générique comme désignant toutes les limites spatiales des États, quitte à le préciser lorsque nécessaire.

*A priori*, on pourrait opposer frontières et lignes par leurs différences, non seulement de statut juridique mais aussi de stabilité. La frontière porte avec elle l'image de l'enracinement, de la stabilité, de la pérennité qui est aussi celle de l'État, dont elle devient la métonymie. Et pourtant, les frontières étatiques ont bougé, particulièrement au cours des dernières décennies, et bougent encore. Leur intangibilité peut être une aspiration politique et juridique, mais l'histoire la dément régulièrement. Que de mouvements en Europe depuis la chute du mur de Berlin et l'effondrement de l'URSS, par exemple ! Les frontières bougent, mais la frontière subsiste, comme la forme étatique elle-même.

Pour certains, les frontières sont des survivances archaïques, des reliques barbares des temps

<sup>1</sup> Marie Cariou et alii, *Merleau-Ponty aux frontières de l'invisible*, 2003.



© BNF / Département des cartes et plans

Carte éditée à Paris en 1784, dédiée au ministre plénipotentiaire près de la Cour de France, Benjamin Franklin, avec les tracés des nouveaux États qui suivent les lignes de latitude et la notion de *frontier* nord-américaine, liés à l'immensité d'un pays « neuf » pour les Européens.

hostiles. Il convient de les dépasser, et même de les supprimer pour consacrer un droit universel de circulation des hommes et des marchandises, tous citoyens du monde, *no border*, l'avenir est au nomadisme, non à la fragmentation artificielle et dangereuse de notre Terre commune. Car les frontières appellent des armées pour les défendre, elles sont fronts, c'est-à-dire guerres. Mais en temps de paix, mieux encore pour enraciner la paix, ne faut-il pas les éliminer ? Aussi bien les frontières connaissent nombre de vicissitudes, tandis que le concept même, séparation territoriale entre souverainetés, se voit contesté.

Sans doute on ne saurait concevoir, sinon de façon utopique, un monde totalement unifié, sans coutures, sans limites intérieures et sans lignes fonctionnelles diverses. Mais celles-ci ne devraient avoir ni la dignité de frontières ni la dimension d'exclusion, la distinction entre Eux et Nous qu'elles emportent. Elles pourraient d'abord les compléter ensuite s'y substituer ou encore les corriger. Ces lignes sont plus précaires, voire liquides comme dans les espaces maritimes. Mais que constate-t-on au cours des années récentes ? Que là où les frontières sont menacées, transgressées, elles se voient renforcées et même remplacées par des murs, obstacle cette fois physique et non seulement juridique.

Derrière la remise en cause des frontières se cache celle de l'État et plus spécialement de l'État-nation, l'aspiration à dissoudre des communautés établies pour les fusionner ou les transcender par des constructions plus larges et plus hautes. À cette dimension idéologique s'ajoute aussi la dynamique technologique et économique qui pousse à l'ouverture et à la mondialisation des échanges. Porosité des frontières, élargissement, organisation et facilitation des points de passage, accords de survol aérien, aéroports, ports maritimes sont à l'ordre du jour. Cependant, les frontières demeurent une composante essentielle des États et de la société internationale dont elles sont les piliers. Quant aux lignes, elles entretiennent avec les frontières des rapports complexes, mais toujours subordonnés.

## La frontière, métonymie de l'État

Voici quelques décennies, on parlait de la fin des territoires. On en parle moins désormais, mais cela a toujours été une erreur. Le terri-

toire implique en général des frontières et, en surplomb, l'État, sa population, son autorité souveraine, un modèle universel d'organisation politico-territoriale qui, jusqu'à maintenant, n'a pas été remplacé. Sans doute les États fragmentent et hachent le sol, divisent l'humanité et l'on peut leur opposer, outre le développement des problèmes globaux, la dynamique des flux, des idées, des hommes et des marchandises. Les sociétés civiles n'aspireraient-elles pas spontanément à la disparition des frontières, gage d'une paix perpétuelle et structurelle ? En réalité, celles-ci conservent une dimension organisatrice qui demeure indépassable.

- On peut également soutenir que les frontières sont **contre nature**. Empêchent-elles la circulation des nuages, des fleuves, des animaux, voire la transhumance organisée ? Ne favorisent-elles pas à l'inverse contrebande et trafics qui sont comme la revanche sur des coupures artificielles de la liberté d'aller et venir ? Principe d'enfermement, elles reposent sur des lignes arbitraires, et le terme de « frontière naturelle » est trompeur. Lacs, rivières, montagnes unissent autant qu'ils séparent, et les États qu'ils divisent sont le plus souvent conduits à coopérer pour leur intérêt commun, quand leur coexistence ne débouche pas sur une concurrence nuisible aux espaces en cause. Il est vrai que les frontières sont toujours construites, qu'elles aient été imposées ou convenues, mais leurs fonctions positives sont de loin dominantes.

- Elles maintiennent d'abord l'**identité** de la collectivité instituée en État. La frontière ouvre et ferme le territoire et devient le symbole du territoire dans son ensemble, dans sa consistance. L'attachement aux frontières, comme définissant le cadre spatial d'une nation, est général. La perte des territoires est le plus souvent douloureusement ressentie et peut entraîner des conflits irréconciliables sur plusieurs générations. Les États anciennement constitués, qui ont enraciné leur histoire dans leur géographie, y sont peut-être plus sensibles, mais des États plus récemment créés ne sont pas en reste, et ceci dans les diverses parties du monde. Même si le territoire n'a plus de nos jours l'importance qu'il a revêtu pour la puissance, il demeure un marqueur d'une identité étatique, nationale ou simplement collective.

- Elles sont ensuite essentielles à la **sécurité** des États. À cet égard, le droit international les protège expressément, puisque la Charte des Nations Unies prohibe l'usage de la force contre « l'intégrité territoriale » de tout État<sup>2</sup>. Mais une barrière de papier ne saurait suffire. C'est l'espace, l'ordre juridique et la population de l'État qu'il s'agit de protéger par des moyens civils, par la police, la douane, le contrôle des frontières, mais ce sont aussi les agressions armées qu'il convient de dissuader, de contenir ou de repousser par des moyens militaires. Le système de sécurité collective de l'ONU est censé y parvenir, mais l'État demeure le premier responsable et acteur de sa propre sécurité face à ses frontières et dispose du droit de s'armer suivant sa convenance, avec la limite éventuelle des engagements qu'il a pu prendre.

- En même temps, les frontières n'enferment nullement l'État ou sa population. Elles sont en effet **un filtre** qui lui permet d'admettre les passages et circulations directes. Cette double dimension, clôture et ouverture, est bien connue. La frontière est comme une écluse qui permet de canaliser, régulariser et étaler des flux de toute nature. Elle concentre en conséquence nombre d'activités et représente une ressource pour l'État. Les zones frontalières, même si la frontière en elle-même est une ligne, sont souvent une interface entre des voisins. Il n'est pas rare qu'une coopération transfrontalière soit organisée entre collectivités locales d'États différents. La frontière concourt alors à la confiance et à l'harmonie entre eux en même temps qu'elle permet de gérer de façon coordonnée les problèmes d'espaces adjacents.

- Elle ne s'oppose pas davantage à l'expansion hors du territoire de certaines règles de l'ordre juridique de l'État territorial. Ces règles peuvent en effet être appliquées hors de ses frontières à ses ressortissants sur la base de la compétence personnelle, ou à des activités ou à des personnes extérieures, dès lors qu'elles ont un lien avec

<sup>2</sup> Charte des Nations Unies, article 2, § 4 : « Les membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies. »



En Tchéquie, quatre bornes frontières en forme de pyramide tronquée bordent la rivière Jihlava, à proximité de la ville éponyme. Elles ont été installées en 1750, sur décision de Marie-Thérèse d'Autriche qui souhaitait ainsi mettre fin aux différends autour de la frontière entre la Bohême et la Moravie. Chaque borne porte les emblèmes des deux territoires.

son territoire. On parle alors d'**exterritorialité** ou d'**extraterritorialité** pour désigner les effets extérieurs de normes étatiques, mais les termes sont trompeurs car ces effets sont toujours en lien avec le territoire et ses frontières. Là encore, la frontière n'est pas une clôture ; territoire et lien de nationalité permettent de la dépasser. Simplement, l'extraterritorialité doit respecter les frontières des autres États, qui peuvent lui opposer l'application de leurs propres normes, tout au moins sur leur propre territoire.

Dans l'état présent de la société internationale, structurée par la coexistence de quelque deux cents États souverains, la frontière est une donnée politique et juridique fondamentale. Elle n'est pas pour autant indispensable à l'existence d'un État. S'il n'y a pas de frontière sans État, il existe des États sans frontières. Entre Corée du Nord et du Sud par exemple, il n'existe pas de frontière mais une ligne d'armistice, par nature provisoire. Israël n'a pas non plus de frontières avec la Cisjordanie ou Gaza, mais une séparation dont la qualification demeure disputée. De façon plus générale, il ne suffit pas d'avoir des frontières pour que leurs fonctions régulatrices, ou en d'autres termes stabilisatrices, soient remplies. Encore faut-il avoir de bonnes frontières. C'est dire qu'elles peuvent aussi devenir élément pathologique des États, pour des raisons très variées.

## Les frontières, pathologie des États

● Peut-on avoir de **bonnes frontières** parce qu'elles sont adéquates à un concept, à leur concept ? Mais lequel ? Pour certains, ce seront celles qui respectent le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, ou son ancêtre le principe des nationalités. Mais les frontières peuvent alors être différentes suivant qu'on envisage ces principes de façon objective ou subjective. Pour d'autres, elles ne sont qu'une ligne de contact entre puissances, dépendant de la capacité de pression relative des protagonistes, ce qui conduit à leur mobilité, souvent guerrière. Pour d'autres encore, elles doivent être stratégiques, c'est-à-dire pouvoir être défendues contre

intrusions ou agressions extérieures. On demandera alors des « frontières naturelles », appuyées sur des obstacles physiques, ou de la profondeur territoriale. Mais aucun de ces concepts ne rend raison de la diversité des situations actuelles, ni de leur raison d'être.

L'appréciation dépend dès lors de données plus empiriques et concrètes. Les bonnes frontières sont stables, reconnues, correspondent aux aspirations des populations, sont fixées avec certitude, faciles à défendre et ouvertes. Leur stabilité est indispensable à leurs fonctions régulatrices. C'est ainsi que le Conseil de sécurité a reconnu, par sa résolution 242, le droit d'Israël à des frontières « sûres et reconnues »<sup>3</sup>.

Les frontières peu satisfaisantes, pour les États comme pour leurs voisins, sont en revanche incertaines sur le terrain, contestées politiquement, mal protégées stratégiquement, et parfois les trois. Alors la solution face à des situations apparemment inextricables ne serait-elle pas de les dépasser radicalement ? Mais cette négation positive risque fort, en pratique, de conduire à une autre forme de négation, la construction de murs qui résulte de la défaillance des frontières.

● Les **contestations** de frontière sont de plusieurs ordres. Elles peuvent tenir à une insuffisante fixation d'une ligne qui n'est pas contestée dans son principe, mais qui n'est pas reportée *in situ*, faute d'abornement, parfois parce que les cartes qui les reproduisent sont imprécises, parfois parce que la configuration territoriale a évolué, parfois parce que les règles internationales de partage, des fleuves internationaux par exemple, sont incertaines. De telles contestations se prêtent à des règlements arbitraux ou judiciaires, qui ne sont pas pour autant facilement acceptés par les États qui s'estiment lésés. Plus dangereuses sont les contestations de territoires, au nom de principes de légitimité contradictoires, ou de titres juridiques et historiques confus. Les exemples contemporains sont divers, la Crimée est l'un des plus récents. Certains sont liés à la détermination de lignes maritimes, et on va y revenir.

<sup>3</sup> Conseil de sécurité, résolution 242, 22 novembre 1967, *La situation au Moyen Orient*, adoptée après la « guerre des Six Jours ».



© Ed. Jones / AFP

Érigée à partir de III<sup>e</sup> siècle av. J. C., la Grande Muraille de Chine a eu pour vocation, des siècles durant, de marquer autant que de défendre la frontière nord de l'empire du Milieu. Il s'agissait de marquer la limite entre civilisation et tribus barbares. De la même façon, le mur d'Hadrien, plus modestement construit sur toute la largeur de l'Angleterre, viendra lui aussi, un peu plus tard, séparer le monde romain civilisé des Barbares venus d'Écosse.

- La **protection** des frontières se situe sur plusieurs registres et, à cet égard, il convient de distinguer, en droit international, l'inviolabilité des frontières, leur intégrité et leur intangibilité, trois notions que l'on a tendance à confondre.

*L'inviolabilité* les protège en principe contre les agressions armées, mais aussi contre des violations individuelles par intrusion, éventuellement involontaires. Celles-ci relèvent alors autant du droit pénal interne des États que des relations internationales. Sur ce plan, ces actions peuvent aussi conduire à engager la responsabilité d'États auxquels l'intrusion est imputée.

*L'intégrité* concerne autant le territoire dans sa profondeur que les frontières. On l'a dit, elle est spécifiquement protégée par la Charte des Nations Unies contre tout recours à la force.

Il appartient avant tout à l'État territorial de défendre ses frontières, enjeux stratégiques, mission essentielle des forces armées.

*L'intangibilité* n'est, en revanche, nullement garantie par le droit international, pas davantage qu'elle n'est un principe politique universel. Au demeurant, comme on le sait, les frontières ont beaucoup bougé, y compris au cours des décennies récentes. Deux vagues successives, celle de la décolonisation, celle de la chute de l'URSS et de ses suites plus centrées sur l'Europe, ont bouleversé cartes et mappemondes. Et pourtant, en Amérique latine au XIX<sup>e</sup> siècle, en Afrique au milieu du XX<sup>e</sup> avec le principe de *l'uti possidetis juris*, en Europe avec la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) puis la charte de Paris<sup>4</sup>, on a proclamé soit l'intangibilité des frontières, soit la nécessité de leur stabilité. C'est dire que l'on mesurait leur contribution à la pacification et à la stabilisation des

<sup>4</sup> Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), Helsinki, 1<sup>er</sup> août 1975 ; Charte de Paris pour une nouvelle Europe, 19-21 novembre 1990.

relations internationales, en même temps que le rôle structurant des États.

L'intangibilité des frontières apparaît en réalité comme un corollaire de la condamnation du recours à la force armée pour les modifier. Il en résulte *a contrario* que les modifications pacifiques sont toujours possibles, et l'on sait qu'elles ont été récemment nombreuses, avec la dislocation de l'URSS, la réunification de l'Allemagne ou la partition de la Tchécoslovaquie. Mais la violence armée a très vite resurgi, avec l'éclatement de l'ex-Yougoslavie, le conflit autour des frontières de la Géorgie, l'affaire ukrainienne. Et où sont aujourd'hui les frontières de l'Irak, de la Syrie, de la Libye ? Pathologie contemporaine, violents ou pacifiques, ce sont des processus de dislocation d'États constitués qui peuvent provoquer, de l'intérieur, la remise en cause des frontières.

- La **négation des frontières** résulte d'une dialectique entre leur dépassement et leur consolidation par des murs. Murs et frontières sont la négation l'un de l'autre, mais souvent résultent l'un de l'autre. L'espace Schengen est très révélateur à cet égard, mais des situations de ce type se développent dans diverses parties du monde. On l'a dit, la mondialisation entraîne l'ouverture des frontières et l'internationalisme idéologique milite en ce sens, au nom de l'humanité tout entière. Mais leur porosité, les phénomènes massifs d'immigration incontrôlée, la défaillance de certains États incapables de maîtriser les passages, la diffusion d'un terrorisme endémique contrarient cette tendance, voire l'inversent. Barrière juridique artificielle, parfois invisible, la frontière n'est plus respectée et les États territoriaux ont plus ou moins baissé la garde.

Alors, le moyen le plus simple de chercher à les protéger est de les consolider par une barrière physique, dont le mur est l'archétype. Rien de nouveau en la matière, mais on croyait en avoir fini après la chute du mur de Berlin, oubliant que celui qui divise Nicosie, capitale d'un pays membre de l'Union européenne occupé par un pays candidat, la Turquie, est maintenant ancien. Aujourd'hui les murs prolifèrent<sup>5</sup>, sans même

parler des champs de mines qui subsistent dans d'anciennes zones de conflits, faisant oublier que la frontière est aussi pont. Ces obstacles physiques ne consolident pas tant les frontières qu'ils soulignent leurs insuffisances. C'est ainsi qu'en Europe on voit resurgir des murs. Les accords de Schengen n'ont créé qu'une ligne artificielle englobant les pays membres, superposée à leurs frontières extérieures. Ils ont du coup affaibli les frontières intérieures sans renforcer les frontières extérieures, faute de gestion et de protection communes.

## La prolifération des lignes de délimitation

Ces lignes sont parfois antérieures aux frontières et contribuent à les déterminer – ainsi des lignes définies par le pape Alexandre VI au xv<sup>e</sup> siècle entre l'Espagne et le Portugal pour le partage de la future Amérique latine<sup>6</sup>, ou encore de certaines lignes que les puissances coloniales se reconnaissaient mutuellement pour établir leurs possessions ultramarines. Elles ont fondé durablement des espaces géoculturels et géojuridiques analysés par Carl Schmitt par exemple<sup>7</sup>. Sans autorité désormais, leur empreinte se prolonge dans un cadre interétatique, même lorsqu'il est en crise, ainsi au Moyen-Orient actuellement. D'une nature différente sont les diverses lignes de délimitation contemporaines qui viennent compléter les frontières quand elles ne se substituent pas à elles. Elles concernent aussi bien les espaces maritimes, aériens que terrestres.

- Les **lignes de délimitation maritime** sont les plus générales, à valeur universelle et les plus cohérentes, puisque fondées sur la coutume internationale et codifiées par la convention de Montego Bay en 1982, dernier grand traité à vocation universelle sur les espaces maritimes. Fonctionnelles, elles manifestent l'emprise croissante des États riverains sur les mers adjacentes à leurs côtes. Elles se sont développées et étendues après la Seconde Guerre mondiale. Il ne s'agit

<sup>5</sup> Alexandra Novosseloff et Frank Neisse, *Des murs entre les hommes*, La Documentation française, Paris, 2<sup>e</sup> éd., 2015.

<sup>6</sup> *Inter Caetera*, bulle de 1493 confirmée en 1494 par le traité de Tordesillas entre les deux États.

<sup>7</sup> Carl Schmitt, *Der Nomos der Erde* (1950), traduction française *Le Nomos de la Terre*, PUF, Paris, 2008.



pas au sens propre de frontières, car dans les espaces délimités l'État n'est pas souverain mais seulement doté de certaines compétences. C'est le cas pour les zones contiguës, les zones économiques exclusives et le plateau continental, fond des mers sur la marge continentale.

Ce sont des portions importantes des mers et des océans qui sont ainsi soumises à la juridiction étatique, et les contentieux liés à leur délimitation entre pays voisins sont nombreux. Lorsqu'il s'agit d'îles, qui possèdent une mer territoriale et donc une véritable frontière, celle-ci permet d'étendre les compétences des États très au large, grâce à ces zones complémentaires. Des contentieux terrestres au sujet de la souveraineté sur les îles sont ainsi des contentieux maritimes déguisés<sup>8</sup>. En revanche, lorsque sont définies des lignes de navigation que doivent suivre les navires à proximité des côtes, c'est notamment une protection des côtes qui est envisagée par des mesures maritimes.

<sup>8</sup> Spécialement en mer de Chine, où la politique chinoise tend à l'appropriation des espaces maritimes à partir de revendications sur les îles.

Créée en 1953, une zone démilitarisée, connue sous le sigle de « DMZ » (de l'anglais *DeMilitarized Zone*), sépare toujours les deux Corées. Étroite bande de terre longue de près de 250 km et large de 4 km, elle sert de zone tampon entre les deux États de part et d'autre du 38<sup>e</sup> parallèle.

- Les **lignes de délimitation aérienne** reposent également sur une frontière, la frontière aérienne, puisque l'espace surjacent relève de la souveraineté de l'État de survol. Mais elle est prolongée ou canalisée par des lignes additionnelles. Elles peuvent être extérieures, avec la définition d'un espace à partir duquel les aéronefs doivent s'identifier pour des raisons de sécurité. Elles sont aussi intérieures lorsque les aéronefs bénéficiant d'un droit de survol doivent suivre un couloir déterminé pour transiter ou pour atterrir sur un aéroport local. Ces aéroports eux-mêmes peuvent comporter des zones internationalisées pour les voyageurs en transit, d'où une délimitation spécifique, en particulier sur le plan douanier.

- Les **lignes de délimitation terrestre** sont les plus variées. Classiquement, il peut s'agir de lignes de cessez-le-feu dans le cadre d'un conflit, ou d'armistice. Il en existe toujours

dans le monde sur divers continents, dans la péninsule coréenne et en Palestine spécialement. Elles sont en principe provisoires, tout comme celles qui délimitent des territoires occupés, voire un partage entre puissances occupantes. En outre, si les frontières d'un État ne sont pas reconnues, sont disputées, ou que l'existence même de ce dernier est contestée, on est en présence de lignes au statut international indéterminé plus que de frontières consolidées – un exemple en est celui de la prétendue République turque de Chypre et, plus anciennement, celui des bantoustans, en Afrique du Sud et en Namibie.

Nombre d'autres lignes terrestres, d'ordre intérieur, ont des effets internationaux et concernent les relations internationales. Les zones de rétention des migrants destinées à ne pas leur permettre de demander l'asile par exemple, ou les *hot spots* que l'Union européenne se propose d'installer sur ses marges pour canaliser les flux d'immigration en provenance du Sud. Dans ce cadre, ces lignes tentent de répondre à un affaiblissement des frontières, puisqu'elles ont par hypothèse été franchies de façon incontrôlée. Elles peuvent aussi résulter de la fermeture d'autres frontières, qui oblige l'État territorial à gérer ces flux chez lui, et l'exemple de Calais est présent dans tous les esprits. On crée ainsi des sortes de vésicules proches des frontières qui, comme les murs, sont à la fois signe de leur fragilité et un non moins fragile remède.



La mobilité des frontières, la multiplication des lignes diverses de délimitation n'augurent pas leur disparition. On assiste plutôt à leur réveil, aussi bien comme frontière-territoire que comme frontière-ligne. Frontière-territoire, notamment parce que l'attractivité relative des territoires est devenue une composante importante du dynamisme économique, frontière-ligne parce que leur franchissement incontrôlé est source de déstabilisation pour les États et que la nécessité de leur contrôle est renforcée. S'il faut aller au-delà, si elles débouchent sur des murs, c'est leur échec et c'est aussi celui de la mondialisation.

À supposer même, en revanche, que l'utopie d'une mondialisation politique débouche sur un État universel cosmopolite, les lignes actuelles ne disparaîtraient pas. Elles changeraient simplement de nature, devenant limites internes d'entités fédérées. L'affaiblissement actuel de nombreuses frontières étatiques conduit à des replis locaux et à la promotion d'autres lignes secondaires. Leur unité la plus petite est le condominium immobilier, hérissé de murs, de caméras et de codes, tout comme les châteaux forts du Moyen Âge étaient cernés de fortifications, de douves et de mâchicoulis. On peut rêver d'un meilleur avenir, à l'intérieur de frontières stables et reconnues. ■

**Serge Sur**